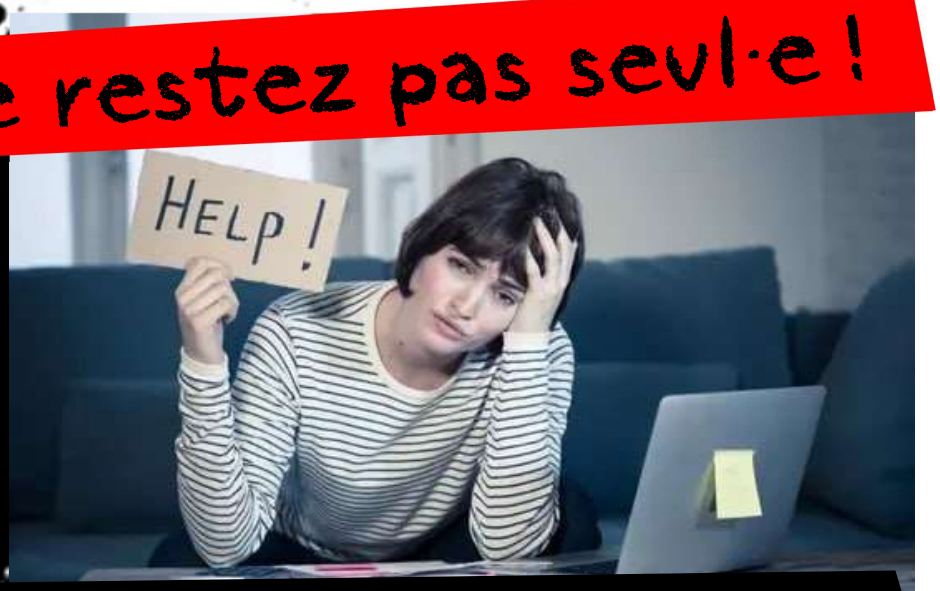
FSU SNUipp 04

Infos et procédures

En souffrance ou victime de violence au travail ?

Ne restez pas seul·e !



L'école est un collectif à faire vivre.
Dans la mesure du possible, parlez de vos difficultés à vos collègues pour faire émerger une solution collégiale.

Fait établissement

Tout événement indésirable doit donner lieu à la rédaction d'un fait établissement par le ou la directeur·rice, via ARENA. Toute personne l'estimant pertinent doit en demander la rédaction.

Important : l'anonymat doit être respecté dans les faits établissement. Les personnes doivent apparaître par leur qualité (" élève ", "enseignant·e "…) et éventuellement par leurs initiales.

La nature des faits détermine automatiquement le degré de gravité.

On entend parfois que "déclarer les faits établissement ne sert à rien, il n'y a jamais de réponse". C'est faux. Les faits établissement sont le seul moyen de garder une trace fiable des événements passés. Ils pèsent dans nos échanges avec l'administration.

F3SCT

La F3SCT (Formation Spéciale Santé, Sécurité et Conditions de Travail) a remplacé les CHSCT (Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail) supprimés par le Gouvernement.

Elle est constituée d'élu·es du personnel et de membres de l'administration. Elle permet aux personnels de l'Éducation nationale de disposer de représentant·es qui peuvent les aider et les soutenir pour :

- faire valoir leurs droits en matière de santé et de sécurité
- obtenir des améliorations de leurs conditions de travail

Une saisine de la F3SCT oblige l'administration à réagir. Elle constitue le seul moyen de contraindre l'administration à répondre aux personnels.

Ecrire à la F3SCT

secretariat.chs-ct04@ac-aix-marseille.fr

06 27 33 41 54

Seule la secrétaire départementale de la F3SCT, Ariane SEDES, élue FSU-SNUipp, est destinataire de vos courriers. Cette adresse vous permet de vous adresser à elle **en toute confidentialité et de vous exprimer en toute liberté.**

Médecin

Faites constater vos blessures par votre médecin traitant, qui vous délivrera selon les cas :
- **un certificat médical pour coups et blessures**
- **un certificat médical initial** (CMI)
- **une Interruption Temporaire de Travail** (ITT)

Fiche SST

Le Registre Santé et Sécurité au Travail (Registre SST) est obligatoire dans tous les établissements. Il doit être à la disposition des personnels qui peuvent l'utiliser pour signaler :

- toutes les **situations de travail dégradées ou dangereuses,**
- tout ce qui permettrait **d'améliorer les conditions de travail**.

Informer vos IEN

Sur une situation difficile, toute trace permettant d'élaborer un historique rentre en compte. Aussi, informez vos IEN de vos difficultés.

Informer systématiquement vos représentant·es élu·es

Communiquez **snu04@snuipp.fr**

06 08 26 70 27 06 07 39 80 90 06 64 69 48 05

Pour une intervention efficace de notre part nous avons besoin d'éléments factuels (préservant la confidentialité et l'anonymat des personnes)

Saisir le Procureur de la République

Toute personne travaillant dans un service public ou un établissement public ou privé peut saisir directement le procureur de la république dans les situations de danger présentant une extrême gravité et **paraissant nécessiter une mise à l'abri immédiate du mineur.** Le signalement doit être effectué sans délai au procureur de la république dans les situations pouvant induire des poursuites pénales, notamment les infractions à caractère sexuel.